

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 89-0602/PR/INT prescrivant à l'occasion du 12ème anniversaire de l'indépendance le ravalement des façades de la ville de Djibouti.

n° 89-0602/PR/INT

**Ministère**

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

**Date de publication**

24 mai 1989

**Numéro JO**

n° 10 du 31/05/1989

**Date du numéro**

31 mai 1989

**INTRODUCTION**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

**VISAS****V**U les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 juin 1977**V**U l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977**V**U le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°88-095/PRE du 23 novembre 1988**V**U l'arrêté n°88-0426/PR/INT du 13 avril 1988

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

**TEXTE INTÉGRAL****Article 1er**

Définitions : Pour l'application du présent arrêté, les termes employés s'entendent comme suit

- La ville de Djibouti comprend la zone suburbaine mais non l'enceinte portuaire qui fera l'objet de mesures particulières de nettoyage à la diligence de la direction du Port
- Les immeubles concernés comprennent tous les édifices quels que soient leur destination, leur propriétaire, leur état et la nature de leurs matériaux (à la seule exception des toukoul, cabanes ou abris provisoires, dans la mesure où ils sont admis ou tolérés) y compris les clôtures et les équipements urbains fixés ayant ou non le caractère de dépendance de la voie publique (poteaux, murs de soutènement ...)
- Les façades s'entendent non seulement de toutes les parties apparentes de la voie publique, mais également des façades sur cours et jardins
- Le terme de ravalement s'applique à tous les procédés de nettoyage par grattage, jet de sable et d'eau. Il implique éventuellement recrépissage des enduits et le traitement particulier de soubassement

- Le badigeonnage s'entend de l'application d'un lait de chaux.

#### Article 2

Les façades de tous les immeubles de la ville de Djibouti, devront à la diligence de leurs propriétaires ou de leurs représentants qualifiés, être ravalées, recrépies, badigeonnées ou repeintes avant le 25 juin 1989. Sont dispensés de cette obligation, les immeubles de bonne apparence, dont les propriétaires sont en mesure de justifier que les travaux prescrits ont déjà été effectués

- 
- depuis moins de trois ans pour les immeubles en dur
  - depuis moins d'un an pour les immeubles en matériaux provisoires.

#### Article 3

Les travaux prescrits par le présent arrêté sont dispensés de permis de construire. Ils ont cependant soumis à l'obligation de respecter les règles de l'art, et pour les peintures, enduits ou badigeons, l'usage de la couleur blanche ou de teintes claires est obligatoire, sauf autorisation écrite du commissaire de la République, chef du district de Djibouti.

#### Article 4

Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté sont passibles de peines d'amendes prévues par la délibération n°7/9ème L du 8 juin 1977, relative à la propreté et à l'embellissement de la ville de Djibouti.

#### Article 5

Le Ministre de l'intérieur, le commissaire de la République, chef du District, ainsi que les chefs d'arrondissements, territorialement compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter les prescriptions du présent arrêté et de faire constater les contraventions.

#### Article 6

L'arrêté sus-visé n°88-0426/PR/INT du 13 avril 1988 est abrogé.

#### Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et exécuté partout où besoin sera.

---

*Par le Président de la République* Le directeur de Cabinet

**ISMAEL GUEDI HARED**